Annexe

Délimitation et carte des zones cynégétiques en Région wallonne

N.B. : A l'exception de la zone cynégétique 12, les zones cynégétiques (ZOC) sont définies ci-après par une série de limites successives citées en suivant le sens des aiguilles d'une montre à partir d'un point situé au nord-ouest de la zone cynégétique concernée.

ZOC 1 : entité territoriale comprise entre :
la route N84 depuis Bastogne jusqu'à la frontière grand-ducale;
la frontière grand-ducale jusqu'à son intersection avec l'autoroute E411;
l'autoroute E411 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E25;
l'autoroute E25 jusqu'à Bastogne.

ZOC 2 : entité territoriale comprise entre :
la route N818 depuis la frontière française jusqu'à son intersection avec la route N83;
la route N83 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E411;
l'autoroute E411 jusqu'à la frontière grand-ducale;
la frontière grand-ducale puis la frontière française jusqu'à son intersection avec la route N818.

ZOC 3 : entité territoriale comprise entre :
la Semois depuis la frontière française jusqu'à Bouillon;
la route N89 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E411;
l'autoroute E411 jusqu'à son intersection avec la route N83;
la route N83 jusqu'à son intersection avec la route N818 après Florenville;
la route N818 jusqu'à la frontière française;
la frontière française jusqu'à son intersection avec la Semois.

ZOC 4 : entité territoriale comprise entre :
la Meuse depuis la frontière française jusqu'à son intersection avec la route N97;
la route N97 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E411;
l'autoroute E411 jusqu'à son intersection avec la route N89;
la route N89 jusqu'à Bouillon;
la Semois jusqu'à la frontière française;
la frontière française jusqu'à son intersection avec la Meuse.

ZOC 5 : entité territoriale comprise entre :
la route N593 depuis la frontière française jusqu'à Chimay;
la route N99 jusqu'à Treignes;
la route N963 jusqu'à la frontière française;
la frontière française jusqu'à son intersection avec la route N593.

ZOC 6 : entité territoriale comprise entre :
la route N97 depuis son intersection avec l'autoroute E411 jusqu'à son intersection avec la route N4;
la route N4 jusqu'à Marche-en-Famenne;
la route N86 jusqu'à son intersection avec la route N94;
la route N94 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E411;
l'autoroute E411 jusqu'à son intersection avec la route N97.

ZOC 7 : entité territoriale comprise entre :
la route N94 depuis l'autoroute E411 jusqu'à son intersection avec la route N86;
la route N86 jusqu'à Marche-en-Famenne;
la route N4 jusqu'à son intersection avec la route N89;
la route N89 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E411;
l'autoroute E411 jusqu'à son intersection avec la route N94.

ZOC 8 : entité territoriale comprise entre :
la route N89 depuis son intersection avec l'autoroute E411 jusqu'à son intersection avec la route N4;
la route N4 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E25;
l'autoroute E25 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E411;
l'autoroute E411 jusqu'à son intersection avec la route N89.

ZOC 9 : entité territoriale comprise entre :
la route N86 depuis Marche-en-Famenne jusqu'à Hotton;
l'Ourthe jusqu'à son confluent avec l'Amblève;
l'Amblève jusqu'à l'autoroute E25;
l'autoroute E25 jusqu'à son intersection avec la route N4;
la route N4 jusqu'à Marche-en-Famenne.

ZOC 10 : entité territoriale comprise entre :
l'autoroute E40 depuis son intersection avec l'autoroute E25 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E42;
l'autoroute E42/E421 jusqu'à la frontière allemande;
la frontière allemande puis la frontière grand-ducale jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la route N84;
la route N84 jusqu'à Bastogne;
l'autoroute E25 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E40.

ZOC 11 : entité territoriale comprise entre :
l'autoroute E40 depuis son intersection avec l'autoroute E42 jusqu'à la frontière allemande;
la frontière allemande jusqu'à son intersection avec l'autoroute E421;
l'autoroute E421/E42 jusqu'à son intersection avec l'autoroute E40.

ZOC 12 : toute la partie du territoire wallon non comprise dans les 11 zones cynégétiques précitées.

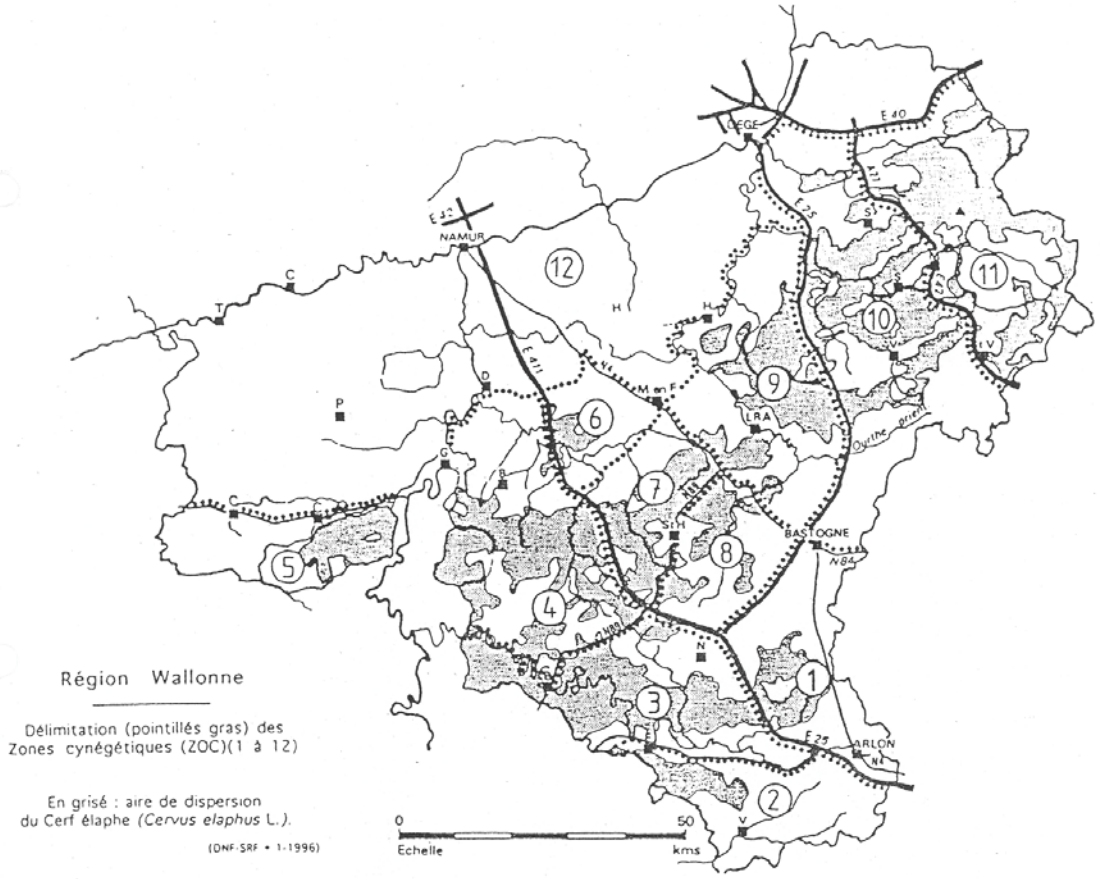

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 fixant les conditions et la procédure d'agrément des conseils cynégétiques.

Namur, le 30 mai 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon, chargé de l'Economie,
du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,

R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

G. LUTGEN